

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 892

présenté par
M. Forissier

ARTICLE 19 SEPTIES

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« S'agissant des entreprises artisanales, ces informations peuvent être communiquées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont le chef d'entreprise est ressortissant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 septies vise à étendre la dérogation du secret professionnel en matière fiscale aux organes chargés du traitement des entreprises en difficulté, à savoir le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises et le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle.

En cohérence avec l'esprit de l'article, le présent amendement prévoit que s'agissant des entreprises artisanales, cette dérogation soit étendue au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région dont le chef d'entreprise est ressortissant.